

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS160

présenté par

M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 342-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les établissements mentionnés au 2° de l'article L. 342-1, les tarifs applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale évoluent annuellement en application du pourcentage mentionné au deuxième alinéa. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

De plus en plus d'EHPAD sont habilités minoritairement à l'aide sociale.

Or en l'état actuel de la législation, aucune disposition précise comment évoluent les tarifs hébergement applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale au sein de ces établissements.

Il a pu être constaté que dans de nombreux cas les tarifs n'évoluent pas ou dans de très faible proportion. Cela contraint les établissements à répercuter les augmentations de leurs charges sur les seuls résidents admis à titre payant.

Le présent amendement vise à préciser les modalités d'évolution annuelle des tarifs hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale et ce dans les mêmes conditions que les résidents admis à titre payant, c'est-à-dire par application du pourcentage fixé annuellement par arrêté ministériel.

Il convient de noter que cette « indexation » sur le pourcentage fixé annuellement par arrêté ministériel s'applique déjà pour les EHPAD majoritairement habilités à l'aide sociale lorsqu'ils accueillent moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale (art. L 342-3-1 du CASF).